

**ARRÊTE DU MAIRE n°25-022**  
**portant interdiction temporaire de stationnement**  
**Rue des Halles**

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
Service Juridique

**LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1 à L.1111-6, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;  
VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;  
VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;  
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire ;  
VU la demande de l'entreprise Michel BOISSEL en date du 8 janvier 2025 ;  
CONSIDERANT les travaux de maintenance du réseau électrique pour le compte d'ENEDIS prévus au niveau du n° 2-4 de la Rue des Halles du lundi 27 janvier 2025 au vendredi 31 janvier 2025 ;  
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux, il est nécessaire d'interdire temporairement le stationnement des véhicules au niveau du n° 2-4 de la Rue des Halles, du lundi 27 janvier 2025 au vendredi 31 janvier 2025 ;

**ARRETE**

*ARTICLE 1er -*

**Du lundi 27 janvier 2025, 8h00, au vendredi 31 janvier 2025, 18h00,** le stationnement de tous véhicules est interdit au droit du n° 2-4 de la Rue des Halles, selon la plan reproduit ci-dessous :



*ARTICLE 2 -*

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par l'Entreprise Michel BOISSEL, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale des Services et Mme la Commandante de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 24/01/2025

Le Maire,  
M. Hervé MAUNOURY



RENDU EXECUTOIRE ET AFFICHE LE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*